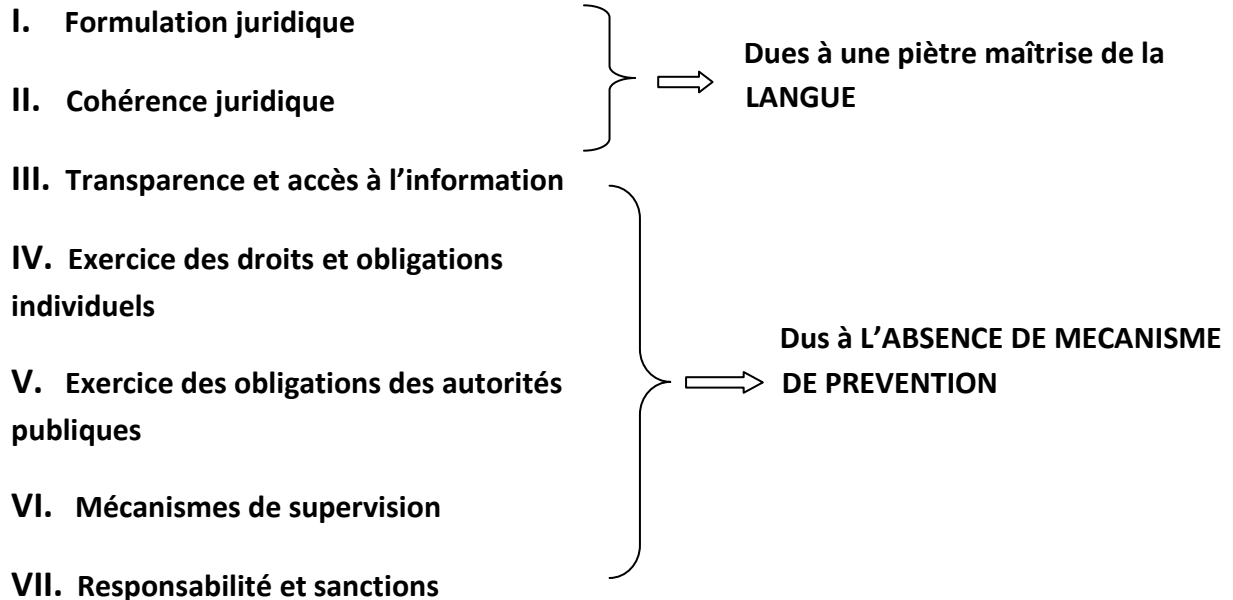


CATEGORIES ET DEFINITIONS DES RISQUES DE CORRUPTIBILITE

CATEGORIES DES RISQUES DE CORRUPTIBILITE :



DEFINITIONS DES RISQUES DE CORRUPTIBILITE POUR CHAQUE CATEGORIE :

I. FORMULATION JURIDIQUE

1. Utilisation de nouveaux termes non définis dans la législation ou dans le projet de loi :

Utilisation de termes qui ne sont pas reconnus dans la législation, qui ne sont pas clairement expliqués dans le texte du projet et sur lesquels il n'y a pas une large entente qui donnerait à ces termes une signification unique et uniforme.

Le **danger de ce risque** naît des différentes pratiques interprétatives de ces termes, pratiques qui peuvent aussi être abusives, surtout lorsqu'elles supposent l'application des dispositions contenant ces termes par les autorités publiques. Mais n'oublions pas que ces formulations erronées peuvent également être utilisées par des personnes/groupes privés afin de défendre des intérêts illégitimes.

2. Utilisation de différents termes pour le même phénomène ou utilisation du même terme pour des phénomènes distincts :

Incohérence des notions figurant dans le texte du projet par l'emploi de synonymes renvoyant au même phénomène et/ou par l'utilisation de la même notion pour désigner des phénomènes distincts.

Le **danger posé par ce risque** réside dans le fait que, lors de l'application, une terminologie utilisée de manière incohérente peut engendrer des pratiques interprétatives perverses du sens de la disposition, à savoir :

- traiter un même phénomène comme des phénomènes distincts en le désignant par des termes différents dans le texte de loi ; et
- traiter un même phénomène comme des phénomènes distincts, à cause de la confusion engendrée par deux termes différents dans le texte de la réglementation.

Ces dispositions erronées **peuvent déboucher sur des abus** à la fois dans le public et dans le privé.

3. Ambiguïté permettant une interprétation abusive : Dans le projet de texte, expression obscure ou équivoque, prêtant donc à des interprétations abusives.

Les expressions linguistiques **posent des risques de corruption** dans la mesure où elles permettent de donner de la disposition une interprétation préférée selon l'intérêt des personnes chargées de son application et de son contrôle.

II. COHERENCE JURIDIQUE

4. Dispositions de référence erronées – Les dispositions de référence, qu'elles soient internes ou externes, sont considérées comme erronées lorsqu'il est difficile, voire impossible, d'identifier les dispositions auxquelles elles renvoient ou lorsqu'elles renvoient à une législation inexistante. Il est aisé de repérer des dispositions de référence erronées lorsque les expressions suivantes sont utilisées : « conformément à la législation en vigueur », « en vertu de la loi », « de la manière prescrite », « selon les dispositions juridiques », etc.

Le danger que pose ce risque est que le fonctionnaire peut appliquer différentes parties d'autres textes ou du projet de loi et peut exercer sa latitude de manière abusive lorsque la référence n'est pas claire.

5. Dispositions de délégation erronées – Ce sont les dispositions du projet qui donnent à une autre autorité une compétence injustifiée pour fixer indépendamment des règles, règlements, interdictions et exceptions contraignantes. La délégation de compétences réglementaires est injustifiée et **dangereuse lorsque** :

- elle est conférée à l'autorité qui appliquera, contrôlera et/ou sanctionnera pour non observation des règles qu'elle fixera selon la disposition de la délégation, et ;
- est conférée à une autorité qui n'existe pas encore, engendrant ainsi une incertitude dans les relations sociales réglementées par le projet jusqu'à la création de cette autorité ;
- elle établit « des demi-règles », en déléguant la réglementation de l'autre moitié à une autre autorité, généralement celle qui devrait l'appliquer. Une situation analogue se produit lorsque la loi fixe la règle et délègue à une autre autorité la charge de prévoir toutes exceptions à celle-ci ;

- ces compétences sont contraires au statut de l'autorité déléguée ou sont conférées par une loi autre/supérieure au législateur.

Les dispositions de délégation erronées **engendrent d'autres risques** : élargissement des pouvoirs discrétionnaires, fixation aléatoire des délais pour la prestation de services, critères excessifs pour l'exercice de certains droits, etc... L'identification de risques est possible lorsqu'on utilise les expressions suivantes : « selon les règles/procédures/délais fixés par le ministère/une autre autorité », « selon les conditions établies par... », « dans les conditions prévues dans sa réglementation », « autres exceptions/conditions/actes établis par... », etc...

6. Dispositions contradictoires : Dispositions qui créent un conflit juridique. Le conflit peut survenir entre les dispositions du projet (conflit interne) et entre les dispositions du projet et d'autres lois, nationales ou internationales (conflit externe). Le conflit externe de dispositions juridiques peut exister entre des actes juridiques ayant le même pouvoir juridique (par exemple entre deux lois organiques), entre des lois de différents niveaux, entre des codes et d'autres textes législatifs.

Le conflit juridique **empêche** d'appliquer correctement les lois et crée les conditions pour que les fonctionnaires appliquent la disposition « commode » dans telle ou telle situation en ayant la latitude de faire un choix abusif de la disposition applicable.

7. Lacunes : Omissions du législateur dans la réglementation d'aspects des relations sociales, qui ressortent de la réalité objective ou d'autres dispositions du même projet de texte.

Les lacunes législatives sont aussi appelées « vides législatifs ». **Le danger de ce risque de corruption** réside dans l'incertitude qu'il engendre dans les relations sociales, surtout en matière de mécanismes d'exercice des droits, de respect des obligations, d'ambiguïté des devoirs des fonctionnaires et des procédures administratives dont ils sont chargés etc., et dans les situations où les autorités responsables de l'application de la loi peuvent utiliser cette lacune pour commettre des abus.

III. TRANSPARENCE ET ACCES A L'INFORMATION

8. Absence/insuffisance de l'accès à l'information sur le texte juridique – Il s'agit de la réglementation de certains aspects d'intérêt législatif par des textes réglementaires d'autorités exécutives, qui ne sont pas rendus publics. C'est le cas :

- Des dispositions et procédures garantissant que les personnes sont informées de leurs droits et obligations ;
- Des dispositions garantissant aux personnes l'accès aux informations nécessaires pour exercer leurs droits et obligations.

Souvent, on repère l'absence/insuffisance d'accès à l'information sur le texte juridique parallèlement aux dispositions de délégation.

9. Absence/insuffisance de la transparence dans le fonctionnement des pouvoirs publics -

L'absence/insuffisance de la transparence dans le fonctionnement des pouvoirs publics est une lacune du projet menaçant la transparence du fonctionnement du pouvoir public dont l'activité est réalisée dans un cadre obscur.

L'absence/insuffisance de la transparence du fonctionnement de l'autorité publique **existe** en cas d'absence ou d'inadéquation :

- des dispositions et procédures garantissant l'accès de la population à l'information concernant l'application du projet, la soumission de rapports périodiques thématiques ;
- des dispositions sur la communication des résultats de l'activité de l'autorité publique à la société ;
- des dispositions assurant la transparence informationnelle des autorités publiques en utilisant des technologies de l'information (pages et ressources web à la qualité moindre, bases de données ouvertes, formes interactives de communication des citoyens et des organismes légaux avec l'autorité publique, etc...)

10. Absence/insuffisance d'accès à l'information d'intérêt public : Absence ou insuffisance de la réglementation des possibilités données à l'individu d'être informé sur les données, faits, circonstances d'intérêt personnel ou général, qui devraient normalement être accessibles sans faire d'efforts particuliers.

La présence de **ce risque dans le projet de loi** entraîne une absence de mécanisme d'information d'intérêt public aux personnes intéressées. Même si cette information intéresse la société, elle ne peut être fournie par les autorités parce que la législation ne prévoit pas clairement l'obligation de le faire. La conséquence de ces dispositions est de maintenir « l'obscurité » sur l'information qui concerne ou peut concerner une personne ou la population. Ainsi, le sujet intéressé par cette information traitera avec méfiance et avec suspicion l'autorité publique, supposée « cacher quelque chose ». De plus, il pourrait considérer que les fonctionnaires de cette autorité pourraient utiliser l'information qu'ils détiennent pour des objectifs privés contraires à l'intérêt public. Par ailleurs, la personne intéressée par cette information peut tenter d'employer des moyens corrompus pour la trouver.

Ce risque est **souvent identifié** avec celui de la formulation ambiguë qui permet des interprétations abusives et l'absence/ambiguïté des procédures administratives.

IV. EXERCISE DES DROITS ET OBLIGATIONS INDIVIDUELS

11. Coût excessif de l'application de la disposition pour l'avantage qu'en tire la population :

frais financiers et autres dépenses, privés ou publics, nécessaires pour la mise en œuvre de la disposition, dont le montant est plus élevé si on le compare aux avantages tirés par la société ou les individus à la suite de l'application de ladite disposition.

Le **danger de ce risque de corruption** réside dans le gâchis de moyens publics ou privés pour des avantages de peu de valeur. Lorsque des coûts excessifs sont encourus par des sujets privés, ils sont tentés d'échapper aux conditions fixées par la loi pour recourir à des méthodes corrompues « moins chères ». Par ailleurs, lorsque ces dépenses sont prises en charge par des ressources publiques, les autorités chargées de

la mise en œuvre de cette disposition peuvent commettre des abus ou, au contraire, peuvent se retrouver dans la situation où l'application de la disposition devient impossible faute de ressources.

12. Promotion d'intérêts contraires à l'intérêt public – Défense d'intérêts individuels ou collectifs au détriment d'un intérêt général de la société reconnu par l'Etat afin d'assurer son bien-être et son développement.

Le danger de ce **risque de corruption réside** dans le fait que le rédacteur utilise la législation pour satisfaire ses intérêts personnels ou ceux de son groupe aux dépens d'autres intérêts juridiques. Normalement, la promotion de l'intérêt représente un favoritisme abusif de personnes physiques et morales en vue de satisfaire des intérêts et d'obtenir des avantages. La raison pour défendre ces intérêts varie. Par exemple, un soutien est offert pour des raisons subjectives, comme l'appartenance, l'amitié ou toute autre affinité avec la personne responsable de l'élaboration du projet de loi. Un soutien peut être offert pour certains avantages politiques, visant par exemple à influencer une catégorie particulière d'électeurs.

Souvent, **ce risque peut être traité** comme moyen de discriminer tous les autres sujets juridiques dans la même situation juridique mais qui ne peuvent bénéficier des effets positifs des dispositions législatives servant les intérêts d'un individu ou d'un groupe favorisé (par exemple : promotion de projets d'exception à la loi générale, afin d'exempter des groupes économiques particuliers du paiement de droits ; promotion de projets annulant des dettes ou visant à enlever du domaine public exclusif de l'Etat un bien qui représente un intérêt pour certaines entreprises).

13. Violation d'intérêts contraire à l'intérêt public – Atteinte à des intérêts individuels et collectifs, au détriment de l'intérêt général de la société reconnu par l'Etat afin d'assurer son développement et son bien-être.

Le **danger de ce risque** réside dans une violation permanente ou temporaire d'intérêts de certaines personnes ou de certains groupes alors que ce sacrifice ne contribue pas à la réalisation d'un intérêt général commun.

Généralement, **ce risque de corruption est identifié** avec la promotion abusive d'intérêts collectifs et individuels, la mise en place de conditions excessives pour l'exercice des droits et une limitation injustifiée des droits de l'homme.

14. Critères excessifs pour l'exercice de droits/obligations – Critères excessifs imposés à des personnes qui font valoir leurs droits dans le cadre d'une procédure administrative et/ou devant une autorité administrative. Le risque de corruption est déterminé par le fait que lorsqu'une personne juge qu'il est trop difficile de respecter les critères fixés, elle est tentée d'employer des méthodes corrompues pour pouvoir exercer ses droits.

Les critères d'exercice des droits/performances et des obligations des individus sont considérés comme excessifs lorsqu'il y a de trop nombreux critères, compliqués ou difficiles à remplir par rapport à la nature du droit/obligation qui doit être réalisé ou lorsque le poids de ces critères est exagéré par rapport à la contreperformance de l'autorité publique (comme l'établissement de redevances trop élevées).

Les critères sont considérés comme excessifs aussi lorsque leur liste n'est pas complète et laisse aux fonctionnaires la latitude de fixer d'autres critères pour que les individus puissent exercer leurs droits/réaliser leurs obligations.

15. Exceptions injustifiées et dérogation à l'exercice de droits/obligations –

Dispositions-exceptions de la règle fixée en l'absence de raisons justifiées pour introduire des exceptions.

Les dispositions établissant des dérogations injustifiées **sont en quelque sorte** des « portes législatives » que les fonctionnaires « peuvent ouvrir » pour rejeter des demandes et revendications légitimes des citoyens. Généralement, le danger de ce risque de corruption réside dans la latitude injustifiée de fonctionnaire ou de l'autorité publique de décider d'appliquer la dérogation, amenant donc des sujets privés à peser sur le fonctionnaire par des méthodes de corruption afin d'éviter l'application de l'exception influençant la durée, la méthode et même la possibilité d'exercer le droit ou l'intérêt légitime.

Souvent, les dispositions qui prévoient des dérogations injustifiées **apparaissent en combinaison** avec les dispositions de référence (par exemple : « à l'exception des cas prévus dans la législation en vigueur ») ou avec des dispositions de délégation (par exemple : « à l'exception des cas prévus dans la réglementation de l'autorité publique responsable »).

16. Limitation injustifiée des droits de l'homme : Restriction imposée par le projet de loi sur les possibilités d'exercer paisiblement les libertés et droits individuels, consacrés dans la législation interne et internationale.

Le **danger de ce risque** réside dans l'atteinte législative faite aux garanties d'exercice des droits consacrés dans la constitution, les lois spéciales et les outils internationaux dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en l'absence de motifs acceptables pour limiter ces droits. Selon les instruments internationaux de droits de l'homme, l'exercice d'un droit peut être limité dans une société démocratique lorsque l'imposent la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, le maintien de l'ordre public et la prévention d'actes criminels, la protection de la santé ou de l'éthique ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui.

Généralement, **ce risque est identifié** au non-respect de la législation nationale et internationale par les dispositions du projet de loi, à des critères excessifs pour l'exercice de droits/obligations et à la violation d'intérêts contraires à l'intérêt public.

17. Dispositions discriminatoires – Ces dispositions créent une situation à l'avantage ou au désavantage d'un sujet ou d'une catégorie de sujets, fondés sur le sexe, l'âge, le type de propriété et d'autres critères. Les dispositions sont considérées comme discriminatoires dans deux cas. Le premier lorsque d'autres individus/entités de la même catégorie ou d'autres catégories, avec des caractéristiques analogues, ne se voient pas offrir d'avantages similaires. Le deuxième est lorsque les sujets dont la situation est dégradée par le projet de loi et qui présentent des caractéristiques similaires à celles d'autres individus/entités, sont les seuls à être traités de cette manière par le projet de loi. On en retrouve des exemples fréquents dans les lois d'amnistie et d'exonération fiscale.

Le **danger de ce risque** est qu'il engendre un sentiment d'iniquité dans la société et nuit à la crédibilité et à l'impartialité des responsables politiques.

18. Dispositions infaisables – Dispositions qui, à cause de circonstances particulières du secteur réglementé, ne peuvent être mises en œuvre car elles ne correspondent pas ni à la réalité ni aux relations sociales.

Les dispositions infaisables ont **le même effet que** les « fausses promesses ». Le danger de ce risque de corruption réside dans l'incertitude des relations sociales, surtout celles liées aux mécanismes d'application de la loi, situations où les autorités responsables de l'exécution de la loi peuvent utiliser cette lacune pour commettre des abus.

V. EXERCISE DES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE PUBLIQUE

19. Pouvoirs réglementaires excessifs : Obligations qui confèrent à une autorité publique le droit de réglementer juridiquement des domaines excédant leurs compétences. Les pouvoirs réglementaires sont considérés comme excessifs si le champ d'intervention juridique de l'autorité exécutive coïncide avec le domaine d'intervention du législateur. La branche exécutive a le devoir d'adopter des textes juridiques visant à appliquer la loi et non à la compléter.

Généralement, on observe un risque de corruption du fait de pouvoirs réglementaires excessifs dans des projets de loi élaborés par le gouvernement, permettant à l'autorité responsable de l'exécution de cette loi (auteur immédiat du projet) d'établir des lois qui l'arrangent. Les pouvoirs réglementaires excessifs procèdent souvent de la liste non exhaustive des droits et obligations des autorités publiques, des aspects procéduraux, etc..., des dispositions contenant à la fin une dérogation prévoyant des exceptions autres que celles envisagées par la loi, d'autres droits, obligations et aspects procéduraux par des textes ministériels.

20. Obligations excessives ou obligations contraires au statut de l'autorité publique : Pouvoirs qui excèdent les compétences ou sont en contradiction avec le statut de l'autorité publique à laquelle ces pouvoirs sont conférés.

On peut les identifier lorsqu'on vérifie les lois cadres réglementant les domaines dans lesquels l'autorité publique exécutive agit ainsi que l'acte déterminant le statut et les principales obligations de celle-ci.

21. Obligations parallèles : Obligations d'une autorité publique prévues dans le projet de texte, alors que d'autres obligations analogues ou identiques d'autres autorités publiques sont réglementées dans le même projet ou dans un autre texte de loi.

Les obligations parallèles **donnent lieu** à des conflits de compétence entre les autorités ayant des obligations parallèles ou créent le risque de voir les deux autorités responsables refuser leurs compétences.

Les obligations parallèles **apparaissent aussi dans des situations** où l'adoption de certaines décisions est confiée à deux ou à plusieurs autorités publiques (décisions conjointes). Le **niveau de ce risque augmente** lorsque les dispositions permettent la superposition des compétences des fonctionnaires au sein de la

même autorité ou d'autorités publiques distinctes, ou lorsque plusieurs fonctionnaires sont responsables de la même décision ou action.

22. Non indication de l'autorité publique responsable/du sujet concernés par la disposition :

Omission du législateur qui n'a pas expressément indiqué l'autorité publique désignée dans la disposition juridique, même lorsque celle-ci est identifiable dans le contexte du projet de loi.

Le **danger de ce risque de corruption** est analogue à celui engendré par les obligations parallèles. Il est susceptible de créer des conflits entre des autorités publiques qui doivent simultanément être régies par la disposition (spécialement quand elle confère des droits et des pouvoirs), ou de provoquer le refus par les autorités des compétences conférées par la loi (dans le cas d'obligations, de responsabilités ou des tâches). Cela rend l'exercice de leurs droits et intérêts légitimes aux personnes physiques et morales.

On peut assimiler cette impossibilité d'identifier l'autorité publique à laquelle la disposition fait référence, avec l'absence/ambiguïté des procédures administratives.

23. Enoncé d'obligations permettant des dérogations et des interprétations abusives :

Formulation ambiguë des pouvoirs des autorités publiques, ouvrant la porte à des interprétations différentes selon les situations, notamment des interprétations biaisées ou des dérogations.

Une formulation floue des pouvoirs de l'autorité publique donne la possibilité à un fonctionnaire de choisir l'interprétation de ses pouvoirs qui l'arrange le plus dans l'exercice de ses fonctions, sans prendre en compte d'autres intérêts légitimes ni l'esprit de la loi.

24. Conférer un droit plutôt qu'une obligation à l'autorité publique :

Cela ne pose un risqué de corruption que si l'on énonce comme un droit ce qui devrait être une obligation / un devoir de l'autorité publique ou du fonctionnaire.

Le **danger que pose ce risque** est la latitude donnée au fonctionnaire quand ses compétences sont décrites de manière aussi discrétionnaire alors qu'elles devraient être établies de manière impérative. Les fonctionnaires peuvent abuser de ce pouvoir discrétionnaire pour éviter de s'acquitter exactement de ses obligations légales, en raison précisément du caractère discrétionnaire de ses compétences.

Le **danger de ce risque de corruption augment encore plus** en l'absence de critères permettant de connaître les circonstances dans lesquelles le fonctionnaire "a le droit" ou "peut" et celles dans lesquelles il n'a pas le droit ni ne peut remplir ses obligations.

25. Etablissement et contrôle de l'application des règles, et application de sanctions par la même autorité : Compétence conférée à une autorité exécutive d'établir des règles, d'en vérifier le respect et de sanctionner des sujets juridiques en cas de violation desdites règles.

Dans ce cas de figure, le **danger de corruption** est double. D'une part, l'autorité/fonctionnaire peut jouer abusivement en faveur ou en défaveur des intérêts de certaines personnes tenues d'appliquer les règles imposées par ladite autorité. D'autre part, les personnes tenues de respecter les règles établies par

l'autorité peuvent être aisément tentées de corrompre les représentants de cette autorité pour éviter tout contrôle ou sanction, car la même autorité de l'administration publique cumule toutes les compétences.

26. Motifs non-exhaustifs, ambigus ou subjectifs du refus d'agir d'une autorité publique :

Etablissement partiel de cas où une autorité peut refuser d'exécuter certains actes ou de s'acquitter de certaines obligations.

Généralement, la liste des motifs de refus par une autorité d'effectuer certains actes reste ouverte en utilisant soit des dispositions de référence à une législation non spécifiée soit des dispositions de délégation qui prévoient que la liste de motifs de refus doit être complétée par un texte administratif interne de l'autorité publique.

27. Absence/ambiguïté des procédures administratives : Réglementation soit absente soit floue des procédures administratives gérées par les autorités publiques. Lorsque les procédures administratives sont insuffisamment réglementées ou de manière ambiguë, cela confère une latitude dangereuse au fonctionnaire responsable d'élaborer les règles de procédure qui conviennent à ses propres intérêts, aux dépens de l'intérêt public.

L'absence/ambiguïté des procédures administratives **existe** lorsque le texte du projet de loi mentionne ou évoque l'existence de mécanismes/procédures, mais :

- ne les développe pas ;
- recourt à des dispositions faisant vaguement référence à des législations floues qui réglementent ces procédures ;
- utilise des dispositions de délégation pour transmettre la tâche de réglementer la procédure administrative ou une partie d'entre elles à l'autorité directement responsable ;
- utilise des formulations linguistiques ambiguës pour les décrire ;
- prévoit une latitude pour les fonctionnaires concernant différents aspects de la procédure sans définir les critères de leur exercice de cette latitude.

28. Absence de délais spécifiques/délais injustifiés – Il y a **absence de délais spécifiques** lorsque le délai est soit absent soit flou sur le plan réglementaire et administratif. Il y a absence de délais administratifs concrets lorsqu'ils ne sont pas précisés, ne sont pas clairement articulés ou sont définis en se fondant sur des critères flous ou ambigus.

L'absence de termes concrets ouvre toujours la porte à des interprétations abusives de la part des fonctionnaires. Ainsi, **cela débouche sur une latitude excessive** conférée au fonctionnaire pour évaluer et définir dans chaque cas quels sont les délais qui conviennent, à la fois pour ses propres actes et pour ceux des sujets de droit auxquels ces délais sont applicables.

Par délais injustifiés, on entend des délais administratifs qui sont trop longs ou trop courts, et qui rendent donc difficile l'exercice de droits et intérêts à la fois privés et publics.

Les délais sont considérés comme **trop longs**, quand les actes qui doivent être effectués dans ce cadre sont très simples et ne demandent pas beaucoup de temps. Parallèlement, l'intérêt poursuivi peut être de nature urgente. Lorsque la loi donne le droit à l'autorité publique de prendre des mesures dans des délais qui sont trop longs, les personnes intéressées sont tentées d'inciter par des moyens corrompus la prise des mesures concernées par les fonctionnaires responsables.

Les délais sont considérés comme **trop courts**, lorsque les actes à effectuer sont trop compliqués et demandent plus de temps que le délai fixé par le projet de loi. La fixation de délais trop brefs pour les autorités publiques débouche inévitablement sur la violation des délais alors que les délais fixés pour les personnes physiques et les personnes morales compliquent de manière injustifiée leur possibilité d'exercer leurs droits et de poursuivre leurs intérêts légitimes.

VI. MECANISMES DE CONTROLE

29. Absence/insuffisance de mécanismes de supervision et de contrôle (hiérarchique, interne, public) – Omission ou inefficacité de la réglementation relative à la supervision et au contrôle de l'activité des autorités publiques dans les domaines où les intérêts personnels des fonctionnaires peuvent les amener à commettre des abus ou dans des domaines d'intérêt accru pour les citoyens.

Tout en évaluant les mécanismes de contrôle, il convient de prendre en considération les dispositions concernant les contrôles hiérarchiques internes et la soumission de rapports. De même, les procédures garantissant le contrôle public dans ce domaine sont importantes.

Ce **risque existe fréquemment** lorsque :

- aucune procédure claire de contrôle de la mise en œuvre des dispositions du projet de loi n'a été prévue ;
- les limitations et/ou interdictions posées aux fonctionnaires d'entrer dans des relations patrimoniales et/ou financières sont inexistantes ou inefficaces ;
- les possibilités de procéder à des contrôles parlementaires, judiciaires ou administratifs sont absentes ;
- les dispositions concernant le contrôle public, par la pétition, les plaintes, la supervision des organisations de la société civile, etc., font défaut.

30. Absence/insuffisance de mécanismes pour contester les décisions et actes des autorités publiques Omission ou caractère inadéquat des procédures internes ou judiciaires visant à contester les décisions et actes des autorités publiques ainsi que les représentants de ces autorités.

Le **danger de ce risque** réside dans la latitude absolue et incontestable qu'a l'autorité publique de trancher telle ou telle question d'intérêt public ou privé, sans la possibilité pour les personnes intéressées de soumettre les actes des autorités à un contrôle.

Ce **risque de corruption peut se trouver** associé à d'autres risques, tels que les dispositions conflictuelles, les lacunes législatives, l'ambiguïté des procédures administratives, l'absence/insuffisance de l'accès aux données d'intérêt public et les limitations injustifiées des droits de l'homme.

VII. RESPONSABILITES ET SANCTIONS

31. Confusion/duplication des types de responsabilités juridiques pour la même infraction :

Etablissement de la responsabilité pour les infractions qui ont déjà été réglementées ailleurs de créer d'autres types de responsabilités ou des types de responsabilités concomitantes pour la même infraction.

La confusion/duplication des types de responsabilités juridiques pour la même infraction **entraîne des risques de corruption** parce qu'elle donne une trop grande discrétion à l'autorité chargée de l'enquête et des sanctions de décider du type de responsabilité ou même de choisir d'appliquer les deux types de responsabilités, alors que l'auteur de l'infraction est tenté d'utiliser des méthodes corrompues pour influencer cette décision.

32. Motifs non exhaustifs de responsabilité : Motifs de responsabilité qui sont formulés de manière ambiguë ou dont la liste est ouverte, ce qui permet différentes interprétations lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité.

Le **danger posé par ce risque** est la trop grande latitude qu'a l'autorité pour déterminer le motif de responsabilité, latitude que l'autorité peut utiliser pour faire comprendre à l'individu/entité responsable qu'il est possible d'interpréter la disposition ambiguë et/ou non exhaustive à ses dépens. Dans ces circonstances, la personne aura tendance à recourir à des méthodes corrompues pour inciter le fonctionnaire à interpréter favorablement la disposition juridique. Néanmoins, si l'autorité n'avertit pas la personne de sa large latitude pour interpréter une disposition du projet de loi, les motifs flous pour tenir une personne responsable peuvent servir eux-mêmes d'indicateurs sur la possibilité de régler la question par un « accord privé ».

33. Absence de responsabilité claire des autorités publiques pour la violation des dispositions du projet : Omission ou ambiguïté de la réglementation relative à la responsabilité qu'auraient une autorité publique ou ses fonctionnaires pour la violation des dispositions du projet de loi, et ce parce que les dispositions concernant la responsabilité des autorités publiques et des fonctionnaires sont uniquement déclaratives et impossibles à appliquer ; la responsabilité des fonctionnaires pour leur manquement à respecter les dispositions du projet de loi serait de ce fait insuffisante.

Souvent, la responsabilité des autorités/fonctionnaires **est précisée** dans des dispositions de référence, sans même que soit précisé le domaine de législation.

34. Absence de sanctions claires et proportionnées pour la violation des dispositions du projet : Omission de sanctions pour la violation des dispositions juridiques, ambiguïté des

sanctions ou la mise en place de sanctions trop sévères ou trop clémentes pour les infractions commises.

Lorsque la violation des dispositions du projet ne donne pas lieu à des sanctions claires ou donne lieu à des sanctions insignifiantes, **le risque est** que les personnes violant le projet comprennent qu'elles peuvent jouir d'une impunité pour des abus commis en appliquant la loi. Par ailleurs, si les sanctions pour la violation des dispositions juridiques sont floues ou disproportionnées, cela confère une latitude excessive à l'autorité appliquant ces sanctions.

35. Inadéquation de la sanction avec l'infraction : Autrement dit, sanctions inadéquates par rapport au danger que représentent les infractions commises.

L'inadéquation entre les infractions et les sanctions **se manifeste** soit par l'établissement de certaines sanctions qui sont trop clémentes par rapport aux infractions réglementées soit par l'établissement de sanctions trop sévères en cas d'infractions mineures.

Le **danger de ce risque de corruption** réside généralement dans le fait d'imposer les sanctions qui sont trop dures, débouchant ainsi sur une iniquité pour les sujets sanctionnés lesquels, informés de la sanction, peuvent tenter d'employer des méthodes corrompues pour l'éviter.